



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-172

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2026-03-26-00009 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A MOUVAUX ET GERE PAR L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING (4 pages) Page 3
- R32-2026-03-10-00011 - DECISION PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CHEVRIERES PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEAN NICOLE » SITUE A CHEVRIERES ET GERE PAR L'ASSOCIATION CHAMPIONNET (3 pages) Page 7
- R32-2026-04-17-00002 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé par l'association Foyer International d'Accueil et de Culture (FIAC) (3 pages) Page 10

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2026-04-22-00004 - Controle des structures Autorisation d exploiter SERGENT BENJAMIN (4 pages) Page 13
- R32-2026-04-22-00005 - Controle des structures Decision expresse CRECY Octave SCEA CRECY LA VILLETERTRE (3 pages) Page 17
- R32-2026-04-22-00006 - Controle des structures Decision expresse EARL MESSEAN (3 pages) Page 20
- R32-2026-04-22-00008 - Controle des structures Decision expresse SCEA CARON (3 pages) Page 23
- R32-2026-04-22-00007 - Controle des structures Decision expresse SCEA CARON 2 (3 pages) Page 26
- R32-2026-04-22-00009 - Controle des structures Decision expresse SCEA CRECY LA VILLETERTRE (3 pages) Page 29
- R32-2026-04-22-00010 - Controle des structures Rescrit SCEA LES GRANDS FRENES annule et remplace (2 pages) Page 32

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A MOUVAUX ET GERE PAR L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169 ; D.313-2, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Association des Papillons Blancs de Roubaix Tourcoing et le Département du Nord en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la décision conjointe du 18 décembre 2024 relative à l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Mouvaux, géré par l'association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing et établissant la capacité totale autorisée à 40 places ;

Vu la demande du 15 mars 2024, présentée par l'association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, d'une extension de 10 places réservées aux personnes vieillissantes dont 6 places ont été accordées le 18 décembre 2024 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 et ceux fixés par le schéma départemental des solidarités 2023-2027 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le territoire de Roubaix-Tourcoing en contribuant à permettre d'apporter aux personnes handicapées vieillissantes une réponse de proximité ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH situé à Mouvaux, par une extension de 4 places à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 44 places dont 10 places réservées aux personnes vieillissantes.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience intellectuelle.

Une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) est adossée au SAMSAH.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590055661

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houplines – 59200 TOURCOING.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

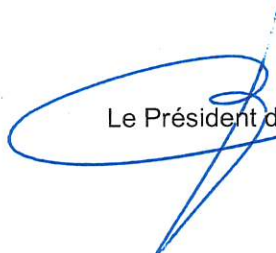
A Lille, le 24 mars 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME

A black ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président du Département du Nord

A blue ink signature consisting of a large loop and a long diagonal stroke.

DECISION PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CHEVRIERES PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEAN NICOLE » SITUE A CHEVRIERES ET GERE PAR L'ASSOCIATION CHAMPIONNET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 11 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation, à compter du 3 janvier 2017, de l'institut médico-professionnel (IMPRO) situé à Chevrières, géré par l'association Championnet et portant la capacité totale à 60 places ;

Vu la décision du 26 août 2024 relative à l'extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Jean Nicole » situé à Chevrières, géré par l'association Championnet et portant la capacité totale à 64 places ;

Vu la décision du 18 février 2026 relative à l'extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Jean Nicole » situé à Chevrières, géré par l'association Championnet et portant la capacité totale à 73 places ;

Vu la demande de transformation de 9 places d'accueil de jour en 15 places de milieu ordinaire déposée par l'association Championnet le 23 juillet 2025, complétée le 16 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une dynamique de transformation de l'offre en proposant un accompagnement varié répondant à un besoin sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Championnet est autorisée à créer un SESSAD à Chevrières par la transformation de 9 places de l'IME « Jean Nicole » situé à Chevrières, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée du SESSAD est de 15 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant tout type de handicap.

L'adresse administrative se situe au 231 rue de Compiègne 60 710 Chevrières.

Article 2 : La capacité de l'IME « Jean Nicole » est ainsi portée de 73 places à 64 places réparties de la manière suivante :

- 34 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721219
- Numéro de l'établissement IME (ET) : 600100945
- Numéro de l'établissement SESSAD (ET) : à créer

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement de l'IME « Jean Nicole » n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SESSAD, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Championnet - 14-16 rue Georgette Agutte - 75018 Paris.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 10 mars 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

DÉCISION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION FOYER INTERNATIONAL D'ACCUEIL ET DE CULTURE (FIAC)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D. 312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 novembre 2024 relative à l'extension, par la création d'une place, de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association FIAC ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2025 relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation du 1^{er} mars 2021 portant création de

lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais gérés par l'association FIAC ;

Considérant la demande présentée par l'association FIAC le 13 février 2026 sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de quinze places, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Berck, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de lits halte soins santé mobile de l'association FIAC constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet d'initier ou de poursuivre un accompagnement global adapté à des personnes éloignées au système de santé quel que soit leur lieu de vie ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières et notamment l'existence de besoins identifiés par l'association FIAC dans son projet justifie une implantation de cette équipe sur le territoire de proximité de Berck ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre d'aller-vers en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunies et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association FIAC ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure de lits halte soins santé par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'association FIAC, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de quinze places, est autorisée à créer, par extension, une équipe mobile intervenant sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Berck, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

Article 2 – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association FIAC et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 avril 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur SERGENT Benjamin
45 rue Paul Naillon - ORIVAL
80640 HORNOY LE BOURG

Réf. : 2680005

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SERGENT Benjamin dont le siège social se situe à HORNOY LE BOURG d'une superficie totale de 61,2963 hectares (ha) enregistrée complète le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 1 avril 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la surface sollicitée de 61,2963 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 21 mars 2026 ;

Considérant que l'opération envisagée par monsieur SERGENT Benjamin consiste à son installation à titre individuel par la reprise de l'exploitation familiale ;

Considérant que monsieur SERGENT Benjamin mettra en valeur une superficie totale de 61,2963 ha de terres à titre secondaire ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SERGENT Benjamin à HORNOY LE BOURG est autorisé à exploiter, dans le cadre de son installation à titre individuel, les parcelles d'une contenance totale de 61,2963 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame SERGENT Joane à HORNOY LE BOURG.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 avril 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2680005

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur SERGENT Benjamin à HORNOY LE BOURG

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680005	BROCOURT	B 125	4.2436
2680005	HORNOY LE BOURG	XR 14, 15	6.7165
2680005	HORNOY LE BOURG	XR 16	0.7864
2680005	HORNOY LE BOURG	XR 24	4.2471
2680005	HORNOY LE BOURG	XR 47, 49	0.4086
2680005	HORNOY LE BOURG	XR 8	3.8906
2680005	HORNOY LE BOURG	XS 4	4.4619
2680005	HORNOY LE BOURG	XT 12	10.5466
2680005	MORIENNE	ZK 11	3.9687
2680005	OFFIGNIES	ZK 1, 2, 3	9.3577
2680005	OFFIGNIES	ZK 4	1.4278
2680005	OFFIGNIES	ZK 5	1.1489
2680005	OFFIGNIES	ZM 3, 14, 15, 16	10.0919



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur CRECY Octave
SCEA CRECY LAVILLETERTRE

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

1 rue Meuré

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60240 LAVILLETERTRE

Réf.: CD/5145

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 7 avril 2026 portant subdélégation de signature au chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Octave CRECY, au sein de la SCEA CRECY LA VILLETERTRE, qui souhaite exploiter 188 ha 49 a 54 ca sur le territoire de la commune de LAVILLETERTRE, enregistrée complète le 12 janvier 2026 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 12 avril 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 188 ha 49 a 54 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que Monsieur CRECY Octave exploitera une surface de 188 ha 49 a 54 ca après opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CRECY Octave est autorisé à exploiter, au sein de la SCEA CRECY LAVILLETERTRE, les parcelles d'une contenance de 188 ha 49 a 54 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

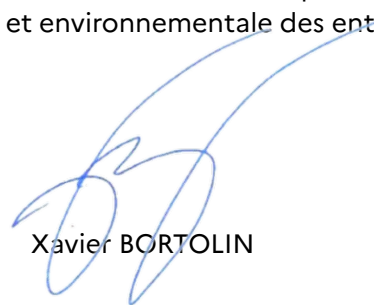
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 avril 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à monsieur CRECY Octave, au sein de la SCEA CRECY LAVILLETERTRE, pour 188 ha 49 a 54 ca.

Commune	Références cadastrales	Surface
LAVILLETERTRE	D 22, D 31, D 32, ZB 20, ZB 31, ZC 2, ZC 3, ZC 4, ZC 5, ZC 6, ZC 8, ZC 10, ZC 11, ZC 12, ZC 13, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 17, ZC 18, ZC 20, ZC 22, ZC 23, ZC 24, ZC 25, ZC 26, ZC 27, ZD 37, ZE 5, ZE 7, ZE 12, ZE 15, ZE 16, ZE 23, ZE 26, ZE 27, ZE 29	188 ha 49 a 54 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	188 ha 49 a 54 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL MESSEAN

5 rue de Bonvillers - Fayel

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60730 CAUVIGNY

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/5170

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 7 avril 2026 portant subdélégation de signature au chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MESSEAN, qui souhaite exploiter 31 ha 33 a 50 ca sur le territoire des communes de CAUVIGNY, FOULANGUES, ULLY SAINT-GEORGES, enregistrée complète le 11 février 2026 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 12 avril 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 31 ha 33 a 50 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que l'EARL MESSEAN exploitera une surface de 400 ha 16 a 50 ca après opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL MESSEAN est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance de 31 ha 33 a 50 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 avril 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à l'EARL MESSEAN pour 31 ha 33 a 50 ca.

Commune	Références cadastrales	Surface
CAUVIGNY	ZK 44	03 ha 07 a 20 ca
FOULANGUES	Y 2075, Y 2077	02 ha 36 a 58 ca
ULLY ST-GEORGES	A 20, B 1079, B 1080, B 1159, C 905, D 129, D 395, D 398, D 439, D 458	25 ha 89 a 72 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	31 ha 33 a 50 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA CARON

2 rue des Hermites

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60510 LAVERSINES

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/5149

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 7 avril 2026 portant subdélégation de signature au chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CARON, qui souhaite exploiter 16 ha 60 a 87 ca sur le territoire de la commune d'ESSUILES, enregistrée complète le 15 janvier 2026 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 12 avril 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 16 ha 60 a 87 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que la SCEA CARON exploitera une surface de 166 ha 06 a 20 ca après opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA CARON est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance de 16 ha 60 a 87 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 avril 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA CARON pour 16 ha 60 a 87 ca.

Commune	Références cadastrales	Surface
ESSUILES	ZB 11, ZC 6, ZD 20, ZD 21, ZO 12, ZO 13	16 ha 60 a 87 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	16 ha 60 a 87 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA CARON

2 rue des Hermites

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60510 LAVERSINES

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/5150

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 7 avril 2026 portant subdélégation de signature au chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CARON, qui souhaite exploiter la parcelle Z 1, d'une contenance de 3 ha 49 a, sur le territoire de la commune de LAVERSINES, enregistrée complète le 15 janvier 2026 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 12 avril 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 3 ha 49 a ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que la SCEA CARON exploitera une surface de 169 ha 55 a 20 ca après opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA CARON est autorisée à exploiter la parcelle Z 1 d'une contenance de 3 ha 49 a sise sur la commune de LAVERSINES.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 avril 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA CRECY LAVILLETERTRE

1 rue Meuré

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60240 LAVILLETERTRE

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/5146

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 7 avril 2026 portant subdélégation de signature au chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CRECY LA VILLETERTRE, qui souhaite exploiter 111 ha 54 a 11 ca sur le territoire des communes de CHAUMONT EN VEXIN et REILLY, enregistrée complète le 12 janvier 2026 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 12 avril 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 111 ha 54 a 11 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que la SCEA CRECY LAVILLETERTRE exploitera une surface de 300 ha 03 a 65 ca après opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA CRECY LAVILLETERTRE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance de 111 ha 54 a 11 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

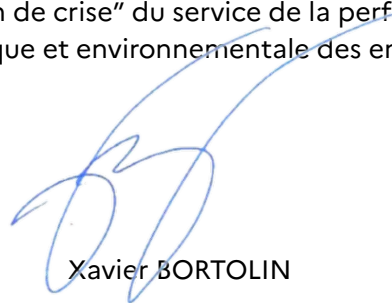
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 avril 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA CRECY LAVILLETERTRE, pour 111 ha 54 a 11 ca.

Commune	Références cadastrales	Surface
CHAUMONT EN VEXIN	AI 44, AI 49, ZA 38, ZB 1, ZB 3, ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 9, ZB 10, ZB 13, ZB 14, ZC 4, ZC 5, ZC 6, ZC 7	61 ha 78 a 15 ca
REILLY	ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 8, ZA 10, ZA 11, ZA 12, ZA 13, ZA 15, ZA 16, ZA 21	49 ha 75 a 96 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	111 ha 54 a 11 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA LES GRANDS FRENES
Madame HENNE Héléne
135 rue d'en haut
80500 FONTAINE SOUS MONTDIDIER

Réf. : 2680107

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime – Annule et remplace le courrier du 31 mars 2026

Par courrier enregistré par mes services le 16 mars 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de l'EARL en SCEA LES GRAND FRENES, avec l'entrée d'une société civile HGH INVESTISSEMENTS en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 avril 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN